

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/01/2022 de l'établissement FONDATION MEDECINS SANS FRONTIERES implanté 14, avenue de l'Argonne 33689 MERIGNAC, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Etat des stocks - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 1.4, délai : à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Produits dangereux : conditions de stockage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 7.2.3.2,
- nom : Modifications des conditions d'exploiter - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 1.5.1,
- nom : Stockage de liquides inflammables – rubrique 4331 (DC) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008 article : 4.3.1,
- nom : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 7.5.6, délai : à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Dimensionnement des besoins D9A - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 11,
- nom : Dispositions constructives - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : Art. 8.1.3. et 8.1.4.Art. 8.1.6.10,
- nom : Dispositions constructives - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 4,
- nom : Ressources en eau - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 7.5.2,
- nom : Extinction automatique d'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 7.5.3,
- nom : Accessibilité et voies échelles - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 8.1.2.2,
- nom : Dispositions constructives - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 8.1.4.1,
- nom : Dispositions constructives local de charges de charge des batteries - Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 8.1.6.5,

- nom : Désenfumage des locaux de charges de batterie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000 article : 2.4.2,
- nom : Eloignement des tiers - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 8.1.2.1,
- nom : Foudre - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010 article : 7.2.5,

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 19/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FONDATION MEDECINS SANS FRONTIERES

14, avenue de l'Argonne

33689 MERIGNAC

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice
Téléphone : 05 56 24 83 56
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD33-CRC-BP-22-0043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement FONDATION MEDECINS SANS FRONTIERES implanté 14, avenue de l'Argonne 33689 MERIGNAC. L'inspection a été annoncée le 02/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour examiner les suites de la précédente inspection de février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDATION MEDECINS SANS FRONTIERES
- 14, avenue de l'Argonne 33689 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005209101
- Régime : E

La fondation Médecins sans Frontière est l'exploitant d'un entrepôt logistique sis à Mérignac, installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée sous la rubrique 1510. Cet établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 octobre 2010.

L'établissement dispose de deux bâtiments classés 1510; le bâtiment 1 mis en service avant 2003 et le bâtiment 2 autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection de février 2021;
- Maîtrise du risque d'incendie;
- Dispositions constructives;
- Gestion du risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	
Produits dangereux : conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.2.3.2	/	
Modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 1.5.1	/	
Stockage de liquides inflammables – rubrique 4331 (DC)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1	/	
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.6	/	
Dimensionnement des besoins D9A	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	
Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article Art. 8.1.3. et 8.1.4. Art. 8.1.6.10	/	
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.2	/	
Extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.3	/	
Accessibilité et voies échelles	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.2.2	/	
Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.4.1	/	
Dispositions constructives local de charges de charge des batteries	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.6.5	/	
Désenfumage des locaux de charges de batterie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2	/	
Eloignement des tiers	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.2.1	/	
Foudre	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.2.5	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récolements des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 2.9	/	
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.4	/	
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.6	/	
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.3.2	/	
Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.4	/	
Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 4.3.4.2	/	
Personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.5	/	
Dispositions constructives spécifique bâtiment 1	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.2.1	/	
Dispositions constructives local transformateurs	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.6.2	/	
Dispositions constructives chaufferie gaz	Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.6.6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté de nombreux écarts en matière de respect des dispositions constructives et de maîtrise du risque d'incendie.

Ces constats sont pour certains similaires à ceux observés lors de l'inspection de 2021.

En revanche, l'exploitant a été proactif depuis la dernière inspection et a mis en place des actions curatives adaptées et a défini un plan d'actions pour résorber certains constats.

A noter que l'exploitant est une association n'ayant aucun but lucratif, l'inspection propose donc de ne pas mettre en demeure l'exploitant à ce stade. Une nouvelle inspection aura lieu au cours de l'année 2022 pour observer les améliorations mises en place.

Le cas échéant et selon les constats qui seront établis à cet instant, des sanctions administratives pourraient être proposées à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Récolements des prescriptions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 2.9</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 19/02/2021 :</p> <p>L'arrêté d'enregistrement prévoit que l'exploitant réalise sous un an après la mise en service de son installation un récolement des prescriptions réglementant ses installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>FNC1 (Fait non conforme) : L'exploitant n'a pas réalisé le récolement réglementaire prescrit. Cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection précédente.</p> <p>A noter que la proposition de mise en demeure sur ce point n'avait pas donné lieu à une signature par Madame la Préfète au regard des engagements pris par l'exploitant</p>
<p>Constats : Dans le cadre de sa réponse à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser un audit de récolement des prescriptions qui lui sont applicables. Bureau Véritas a été mandaté à cet effet.</p> <p>L'audit de récolement a été diligenté en juin 2021. Plusieurs non-conformités (au total 11 NC) ont été identifiées et font l'objet d'un plan d'actions suivi par l'exploitant qui réalise des reportings périodiques auprès de l'inspection (plusieurs NC ont été soldées à fin 2021 ; analyses des eaux pluviales, curage du séparateur à hydrocarbures...).</p> <p>Ce point peut être considéré comme soldé dans la mesure où la FNC1 de l'inspection de 2021 relative à la réalisation du recolement est satisfaite.</p> <p>S'agissant des non-conformités majeures mises en lumière (foudre, incendie...), ces dernières ont été abordées lors de la présente inspection et le résultat de ce contrôle y est consigné et les suites à donner y sont donc précisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Lors de la précédente inspection du 19/02/2021, une FSMD1 (fait susceptible de mise en demeure) avait été notifiée à l'exploitant du fait qu'il ne dispose pas d'un état à jour des matières combustibles stockées dans son installation, hormis les produits dangereux.

Dans les éléments communiqués courant décembre 2021, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks devait encore être mis à jour pour y intégrer :

-les produits d'emballages isolés (utilisés pour le conditionnement) et les produits générés par l'activité (palettes,

- piles, plastiques, bennes de déchets....) ;
- les produits liquides et solides liquéfiables combustibles ;
- les produits liquides dangereux...

L'exploitant précise également que l'inventaire des matières stockées est mis à jour au fil des réceptions et expéditions de manière hebdomadaire mais il est possible de l'extraire quotidiennement (compte tenu de sa mise à jour).

Il existe trois fichiers de suivi dont :

- un dédié à l'entreposage des déchets tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des entrepôts. Des plans de répartitions des stockages sont précisés (entrepôts 1 et 2, atelier mécanique, bureaux administratifs) ;
- un dédié à la matière combustible en stock long sur site et un autre dédié à la matière combustible vouée à être expédiée rapidement : c'est un document qui est une extraction qui est faite et on retrouve les rubriques ICPE associées (4510, 4331, 4511, 4130 et 4140; pour les produits sous les rubriques 4511/4130/4140, seules quelques dizaines de kg sont entreposés). Sur cet état des stocks, l'exploitant a bien inscrit également les mentions de dangers CLP attendues.

Les fiches données de sécurité (FDS) des produits stockés sont accessibles depuis un extranet réseau mais aucune version papier n'est disponible sur site. L'inspection a précisé à l'exploitant la nécessité de mettre toutes les FDS en version papier dans son plan de défense incendie (PDI) en cours de rédaction.

L'exploitant précise que l'accès à son état des stocks peut se faire via des moyens déportés et ce, même si l'alimentation électrique de l'établissement est coupée. L'inspection a invité l'exploitant à disposer d'une version papier de l'état des stocks disponible en permanence pour le SDIS en cas de besoin.

En revanche, l'inspection a relevé que l'état des stocks présenté datait du 07/01/2022 pour les produits dangereux. Les quantités suivantes au titre des rubriques associées à des produits dangereux étaient présentes :
-4331 étaient de l'ordre de 12,264 t ;
-4510 étaient de l'ordre de 14,473 t.

La mise à jour de l'état des stocks n'est pas réalisée quotidiennement pour au moins ce qui a trait aux matières dangereuses et inflammables. L'exploitant a indiqué que ce type de mise à jour quotidienne est possible et allait être réalisée prochainement.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour quotidiennement son état des stocks dès lors que les stockages incluent des matières dangereuses et inflammables. Ce point est opposable depuis le 01/01/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Produits dangereux : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.2.3.2
Prescription contrôlée : Stockage de produits dangereux : toutes les parois sont REI 120 et les portes de séparation sont EI 120
Constats : Lors de la précédente inspection du 19/02/2021, une OBS (observation) avait été notifiée à l'exploitant précisant que les dispositions du local de produits dangereux ne respectaient pas l'arrêté. En réponse, l'exploitant a précisé qu'« Il n'est pas prévu à ce jour le déplacement de produit dangereux en dehors du « local réglementé ». La faisabilité d'un tel projet va être étudiée par un expert (Bureau Veritas) pour confirmer qu'un tel mouvement de stockage réponde bien aux enjeux réglementaires (arrêtés du 15 octobre 2020 et du 11 avril 2017). » Après investigation, il s'avère que les dispositions constructives des locaux d'entreposage de produits dangereux (4331 et 4510 sous le régime de la déclaration) ne sont effectivement pas conformes aux exigences ci-contre. L'exploitant envisage plusieurs solutions (dont création de locaux de stockage....) pour se conformer à ces exigences mais dans certains cas, elles pourront le cas échéant nécessiter des aménagements (par exemple sur la nécessité de disposer d'un confinement déporté). Une audioconférence a eu lieu le 14/12/2021 pour échanger sur les modalités de mise en conformité des installations. En première approche, l'exploitant doit formaliser un porter à connaissance avec un échancier. L'exploitant a précisé avoir rencontré la maîtrise d'oeuvre le 13/01/2022 pour la mise en conformité de ses installations. Un PAC pourrait être transmis au mieux à l'inspection au cours du 1er semestre 2022 (s'il n'y pas de procédure de permis de construire à initier). L'exploitant précise que les mises en conformité et travaux associés seront finalisées au mieux au S2 de 2023 (au regard des problématiques induites des travaux en milieu occupé). A date pour des questions de gestion du risque (mesures compensatoires en attendant les travaux), l'exploitant a: -rassemblé l'ensemble des liquides inflammables 4331 (gels hydroalcooliques) dans l'entrepôt 2 avec des mesures complémentaires mises en place avec des extincteurs poudre. Les stockages de 4331 se font sans gerbage et en masse sur 1 seul niveau de palettes. Ces stockages ne sont pas encore sur rétention (rétentions amovibles commandées) ; -rassemblé les liquides 4510 sur deux zones au sein de l'entrepôt 1 (ces produits sont sur rétention au niveau d'une des deux zones). Ces stockages sont entreposés dans une cellule sprinklée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de : -mettre en place dans les meilleurs délais des systèmes de rétention adaptées (pour contenir a minima 100 % du volume des conditionnements) pour les zones de stockage 4331 et 4510 actuellement dépourvues de rétention ; -transmettre un porter à connaissance de sorte à mettre en conformité les stockages 4510 et 4331 avec la réglementation en vigueur et de fournir un calendrier pour la réalisation des travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 1.5.1
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec toutes les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Les matières 4331 (56t) et 4510 (34 t), sous le régime déclaratif, n'ont pas fait l'objet de porter à connaissance. De plus au regard des constats observés lors de la présente inspection, il s'avère que les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) pour ces rubriques ne sont pas totalement respectées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant dans le cadre du porter à connaissance précisé dans la fiche de constat précédente de : -régulariser au plus vite la situation administrative de l'établissement en déposant un porter à connaissance précisant les augmentations de capacité de stockage des produits dangereux et inflammables stockés sur site ou de cesser le stockage; -en cas de maintien de l'activité, réaliser un récolement des stockages précités par rapport aux dispositions des AMPG sectoriels associés; -proposer, en cas d'écarts, les actions correctives idoines et à défaut, de faire des demandes d'aménagements assorties de mesures compensatoires garantissant un niveau de maîtrise du risque équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stockage de liquides inflammables – rubrique 4331 (DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale anti-feu ; - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. Dispositions applicables depuis le 01/01/2022
Constats : Les dispositions supra ne sont pas respectées (absence de réserve d'absorbant, de couverture anti-feu et de réserve unitaire d'émulseur) et aucune mesure compensatoire n'a été mise en place par l'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de pourvoir les zones de stockage de liquides inflammables des moyens de lutte incendie demandés par l'arrêté ministériel du 22/12/2008.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.4</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente inspection du 19/02/2021 :</p> <p>L'exploitant dispose de plusieurs « fiches » liées aux situations accidentelles, disponibles sur son intranet (évacuation, alerte, déclenchement de l'extinction automatique...), mais les consignes de sécurité sont incomplètes (AP art. 7.5.4.) : outre le fait que les données dont il dispose sont éparpillées sur le réseau et parfois difficiles à trouver, certaines données sont absentes (par exemples : plans de l'établissement avec mention des équipements de sécurité, mission des équipes de première intervention, consignes pour l'isolement hydraulique du site).</p> <p>FNC3 (Fait non conforme) :L'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité complètes et à jour.</p>
<p>Constats : Le dossier de sécurité existant est complété afin d'y mentionner les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, fermeture porte CF, obturation des écoulements d'égouts)- Procédure d'isolement du réseau hydraulique du site- Référencement et mission des équipes de première intervention- Procédure d'alerte, d'évacuation et de déclenchement de l'extinction d'incendie- Référencement et identification des moyens de lutte contre l'incendie (sprinkler, RIA, extincteurs) <p>Il est complété par le Dossier du Système de Sécurité Incendie mis à jour en février 2021 par le coordinateur incendie A2CI ainsi que par le Dossier de recueil des contrôles Réglementaires.</p> <p>1/ Ce dossier de sécurité est disponible à tout moment sous format papier dans le bureau du responsable environnement du travail et sous l'intranet.</p> <p>2 / Des consignes de sécurité sous formes d'affichages ont été renforcées renforcées dans les lieux fréquentés par le personnel (point café, entrée de zones).</p> <p>Ceci permet de solder l'écart observé lors de la précédente inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.6

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 19/02/2021 :

L'arrêté préfectoral indique :

« Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par les moyens suivants :

- dans le cas d'un incendie de l'ancien entrepôt, par rétention dans la cour camions des quais d'un volume minimum de 482 m³.
- dans le cas d'un incendie du nouvel entrepôt, par rétention à l'intérieur même du bâtiment d'un volume minimum de 720 m³. »

La cour de chargement des camions a proximité du bâtiment 1 a fait l'objet de travaux de voirie ponctuels ; l'inspecteur n'a pas été convaincu du fait que les pentes de la voirie à proximité du bâtiment 1 permettent efficacement de canaliser des eaux d'extinction vers les zones décaissées des quais.

Par ailleurs, la pente à l'intérieur du bâtiment 2 est apparente, mais de longues fissures dans la chape de béton à l'extrémité de la cellule au point bas rendent douteuse sa capacité de retenir durablement de grandes quantités de liquide.

FSMD ((fait susceptible de mise en demeure): L'exploitant démontrera par tout moyen probant (démonstration géométrique, test d'écoulement de liquides...), et en tant que de besoin restaurera, la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie prescrite.

L'inspecteur a noté la présence d'une fosse maçonnée dans le bâtiment n°1, fermée par des dalles en béton.

L'exploitant n'a pas su préciser sa fonction, sa profondeur ni son contenu éventuel.

Obs : L'exploitant pourra utilement vérifier le contenu et l'étanchéité de l'ancienne fosse du bâtiment n°1, dans la mesure où elle est susceptible de recevoir des eaux d'extinction d'incendie.

Constats : Réponse exploitant à la FSMD (fait susceptible de mise en demeure) de la précédente inspection : Pour l'entrepôt 2 :

- 1/ Identification des zones où le retrait du béton est le plus significatif
- 2/ Création d'une zone de rétention d'eau dans ces zones et mesure du débit de fuite
- 3/ En cas de débit de fuite constaté, réparation des fissures par injection de résine

Réponse exploitant à l'Obs de la précédente inspection :

- 1/ Ouverture et caractérisation de la fosse de l'entrepôt 1 : prise de photos, détermination du type de rétention, fonction particulière, présence éventuelle d'avaloir, ...
- 2/ Détermination avec l'aide d'un expert de l'absence de danger quant à son maintien en l'état (présence de parois étanches, fissuration,...)
- 3/ Etanchéification ou comblement dans les autres cas

Les investigations proposées ont été menées par l'exploitant et ce dernier a justifié de :

-la réalisation pour l'entrepôt 1 d'un essai d'écoulement (en juin 2021) pour s'assurer du cheminement des eaux qui s'est avéré concluant et démontrant que les pentes permettent bien de canaliser les eaux d'extinction vers les zones décaissées des quais ;

-la réalisation de travaux de reprises des fissures périphériques de la chape béton faisant office de rétention interne de l'entrepôt 2.

Ces éléments permettent de lever les constats de l'inspection de 2021.

Lors de l'inspection, aucun défaut d'étanchéité particulier n'a été constaté au niveau des zones dédiées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ; d'ailleurs, l'inspecteur a relevé que le sol du bâtiment 2 avait fait l'objet de reprises au niveau de fissures historiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.6

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 19/02/2021 :

L'arrêté préfectoral prévoit : « Les réseaux de collecte des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront munis d'obturateurs, en amont du séparateur à hydrocarbures et du bassin de rétention des eaux pluviales, permettant de maintenir les eaux d'extinction d'incendie sur le site. » L'exploitant n'a pas été capable de localiser avec certitude le séparateur à hydrocarbures ni aucune vanne permettant d'isoler hydrauliquement l'établissement. Certaines bouches d'égout et volants de vannes pourraient correspondre à ces équipements, bien que leur manipulation n'ait pas permis de conclure avec certitude.

FNC4 (fait non conforme) : L'exploitant doit identifier, référencer dans ses procédures d'urgence et maintenir en état de fonctionnement les dispositifs permettant d'isoler les eaux d'extinction d'incendie de son aval hydraulique.

A noter que la proposition de mise en demeure sur ce point n'avait pas donné lieu à une signature par Madame la Préfète au regard des engagements pris par l'exploitant

Constats : Dans sa réponse, l'exploitant a indiqué que :

- les vannes d'isolement des deux réseaux séparatifs EP de chaque entrepôt sont identifiées sur plan ;
- le plan et la procédure de consignation à suivre par les équipiers de premiers secours dès l'enclenchement d'une alarme incendie et de la confirmation d'un risque par levée de doute, sont rattachés au dossier de sécurité.
- le fonctionnement des vannes a été vérifié le 02 avril 2021. Leur vérification est planifiée dans le programme de maintenance.

L'inspection a procédé à un test de manoeuvre de la vanne d'isolement située non loin du bâtiment 2. Cet essai s'est avéré concluant (aucun point dur constaté au moment de la fermeture de la vanne).

De plus, l'arrêté préfectoral prévoit que les dispositifs d'obturation pour assurer le confinement soient également pourvus d'un système permettant leur fermeture en automatique. L'exploitant a présenté des devis pour asservir la fermeture des vannes sectionnelles (actuellement manuelle) à la détection incendie. Les devis ont été établis en décembre 2021. Le montant des travaux est de l'ordre de 20 k€.

L'exploitant a précisé que l'automatisation des vannes n'est pas encore effective et que cela n'est pas encore engagé au regard des réflexions en cours sur le confinement des eaux sur site.

Observations : Il est demandé à l'exploitant d'automatiser l'ensemble des vannes d'isolement du site pour permettre de garantir un confinement des eaux d'extinction d'incendie in situ.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dimensionnement des besoins D9A

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a</p>
<p>Constats : L'évaluation des besoins pour le confinement des eaux d'extinction a été réalisée dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 15/10/2010.</p> <p>Le calcul avait été réalisé en utilisant la règle D9A ce qui avait conduit :</p> <ul style="list-style-type: none">-pour l'entrepôt 2 à un besoin de 720 m³ pour une disponibilité de 800 m³ en confinement interne. Le dossier ayant conduit à l'AP de 2010 précise que « La mise en rétention sera effectuée dans le bâtiment par surélévation des seuils, ce qui génèrera 800 m³ de rétention ».-pour l'entrepôt 1 à un besoin de 482 m³ disponible sans marge au niveau de la zone décaissée des quais. <p>L'entrepôt 2 dispose d'une superficie d'environ 6400 m² et au regard de la D9A, l'exploitant a considéré un taux d'encombrement de 50 %. Cela veut donc dire que la surface d'étalement pour les eaux d'extinction d'incendie est au plus de 3200 m². Pour obtenir une capacité disponible de confinement de 800 m³ en interne, l'exploitant devait donc doter le bâtiment de seuils d'une hauteur minimale de 25 cm. Or sur le terrain, l'inspecteur a relevé que les murets périphériques sont au plus d'une hauteur de 20 cm.</p> <p>De plus dans son dossier initial (pour le bâtiment 2), l'exploitant avait évalué ses capacités de confinement en considérant que les bâtiments n'entreposaient aucun liquide. Or à la lumière des constats réalisés, il s'avère que l'exploitant stocke désormais plusieurs dizaines de tonnes de produits liquides 4510 et 4331. Ces volumes ne sont actuellement pas pris en compte pour l'évaluation de la capacité de confinement du site.</p> <p>Enfin pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, la contribution associée au volume d'eau de la cuve sprinkler de 750 m³ n'a également pas été considérée.</p> <p>Au regard de ces constat, les capacités de confinement actuellement disponibles sont susceptibles de ne pas être suffisantes.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de réévaluer les capacités de confinement nécessaires sur son site pour les eaux d'extinction d'incendie et de justifier de la conformité de ses installations. A défaut, il propose la mise en œuvre de capacité de confinement complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article Art. 8.1.3. et 8.1.4.Art. 8.1.6.10

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 19/02/2021 :

L'exploitant ne dispose pas sur site des documents probants permettant de vérifier les dispositions constructives des entrepôts. Ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection précédente.

FNC5 (fait non conforme) : L'exploitant ne dispose pas sur site des documents probants permettant de vérifier la conformité des dispositions constructives des entrepôts.

Obs: Une lecture attentive des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (annexe V) montre qu'une installation régulièrement mise en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017 n'a pas l'obligation de disposer des « justificatifs attestant du respect des [dispositions constructives], notamment les attestations de conformité ». Toutefois, cette obligation est prescrite dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation (article 8.1.6.10).

A noter que la proposition de mise en demeure sur ce point n'avait pas donné lieu à une signature par Madame la Préfète au regard des engagements pris par l'exploitant

Constats : Dans sa réponse, l'exploitant avait transmis des éléments / documents qui n'avaient pas été présentés lors de l'inspection.

Suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant a réussi à capitaliser depuis différentes attestations et documents précisant les degrés coupe-feu des dispositions constructives de son établissement.

L'exploitant a constitué un document de synthèse précisant la conformité ou non de ses installations par rapport aux exigences applicables. Une présentation a été réalisée lors de l'inspection du 13/01/2022. Le document de synthèse et les différentes attestations en lien avec les dispositions constructives doivent être transmises à l'inspection.

Lors de son contrôle, l'inspecteur a relevé que l'ensemble des dispositions constructives réglementaires n'était pas respecté. Par exemple, plusieurs portes coupe-feu devant être EI 120 au droit de locaux de charge, de la séparation de la cellule centrale du bâtiment 1 avec le reste de l'entrepôt 1 étaient au plus EI 60.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection le document de synthèse sur les dispositions constructives réelles de son établissement accompagné des documents / attestations associés ;
- préciser le plan d'actions, assorti d'échéances raisonnables pour remédier à l'ensemble des écarts observés sur les dispositions constructives et/ou de proposer des compensations permettant d'obtenir un niveau de maîtrise du risque équivalent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Prescription contrôlée : Cf. FSMD2 (fait susceptible de mise en demeure) de la précédente inspection : absence d'étude de non ruine en chaîne de l'entrepôt 2
Constats : L'étude de non ruine en chaîne de l'entrepôt 2 a été réalisée par SOCOTEC le 26/10/2021. Cette étude conclut notamment : -à l'absence de ruine vers l'extérieur des façades de l'entrepôt -à la conformité de l'exposition des personnes lors de l'évacuation en terme de : temps d'évacuation, taux d'oxygène, monoxyde de carbone, température de l'air, visibilité De plus, SOCOTEC recommande tout de même pour garantir la non ruine en chaîne ; « d'applique une isolation thermique (de type flocage 15 minutes à minima) aux arbalétriers de la charpente métallique de l'entrepôt 2 qui sont en PRS980*8-200*15 ainsi qu'aux poutres des façades et aux pannes et sabliers qui relient les portiques de façade aux portiques internes ».
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que la recommandation consistant en la pose d'un flocage REI 15 minimum a bien été intégrée sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.3.2
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 19/02/2021 : Les commandes de désenfumage ont été inspectées. Obs: Bien qu'il ne s'agisse pas d'une prescription, doter les commandes de désenfumage d'un plan des cantons permettant d'identifier facilement les cantons commandés constitue une bonne pratique. Obs: Le fait que certaines commandes de désenfumage soient protégées par une clef, dont l'exploitant n'a par ailleurs pas su préciser la nature ni l'emplacement, est de nature à retarder voire empêcher leur mise en fonction.
Constats : Réponse de l'exploitant : établir un plan de canton + installation d'une boîte à clé à proximité des commandes de désenfumage Lors de l'inspection du 13/01/2022, l'inspecteur a bien constaté non loin de la cuve sprinkler du bâtiment 2 la présence du plan de cantonnement et des clefs dans une boîte pour les commandes de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.4
Prescription contrôlée : Les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique
Constats : S'agissant de l'entrepôt 1 (bâtiment existant), un contrôle du bon fonctionnement des portes coupe-feu (par mise en défaut de la détection incendie), réalisé en février 2021 par SIEMENS, a mis en évidence les écarts suivants : -PCF 02 et 11 ne se sont pas fermées pour cause de problème mécanique ; -PCF 08 et 09 ne se sont pas fermées complètement du fait de leur arrivée en butée trop rapidement. Ceci a impliqué un retour en arrière ; il faut donc revoir la pente du rail afin de pouvoir gérer la vitesse de fin de course des portes afin d'assurer leur étanchéité. Un devis du 08/04/2021 de la société AQUIFEU a été présenté pour justifier de la programmation d'une intervention pour corriger les défauts suscités. Les mises en conformité (réglages....) ont été réalisées sur l'ensemble des portes suscitées en mai et juillet 2021. Lors du contrôle du 13/01/2022, l'inspecteur a testé la bonne fermeture d'une porte coupe-feu séparant les cellules dans le bâtiment 1 et dans le bâtiment 2. Les essais de fermeture se sont avérés concluants.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 4.3.4.2
Prescription contrôlée : Bâtiment nouveau : Entrepôt 2 : Les eaux de ruissellement des voiries et des toitures de l'extension au site existant sont canalisées vers un point de rejet au Sud-Est du site. Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet.
Constats : L'unique séparateur à hydrocarbures du site a fait l'objet d'un entretien annuel et d'un curage en novembre 2021. Le bordereau de suivi de déchets (BSD) établi à l'issue de cette opération a été transmis à l'inspection et n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.2
Prescription contrôlée : L'établissement dispose a minima (pour un besoin en eau évalué à 360 m ³ /h pendant deux heures) : -de réserves d'eau de 240 m ³ au minimum dont 120 m ³ minimum situés à 100 m du nouveau bâtiment (entrepôt 2) ; - de deux poteaux d'incendie privés pouvant débiter en simultané 120 m ³ /h.
Constats : L'exploitant a réalisé le 09/12/2021 un essai en simultané pour justifier que les deux poteaux peuvent débiter en cumul 98 et 58 m ³ /h sous 1 bar. Les 120 m ³ /h de l'AP sont acquis. De plus, l'exploitant dispose d'une réserve incendie enterrée constituée par deux cuves de 120 m ³ . Ce volume de 240 m ³ n'est raccordé qu'à une seule prise pompier. Il manque donc à l'exploitant : -un volume d'eau de 240 m ³ pour la défense incendie ; -un débit d'eau de 180 m ³ /h pendant deux heures.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour disposer d'une défense contre l'incendie conforme aux prescriptions de l'AP de 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.3
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels
Constats : Les bâtiments 1 et 2 sont couverts par un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage). L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations de sprinklage réalisée par son assureur AXA le 20/12/2015. L'assureur considère que l'installation de sprinklage répond aux exigences du descriptif technique émis par AXIMA selon les spécifications d'AXA France et du référentiel NFPA en dehors de quelques points identifiés dans le rapport. Un nouveau contrôle a été réalisé le 03/01/2022 ; ce contrôle a permis de mettre en lumière que l'exploitant avait levé un certain nombre de non-conformités historiques. Cependant, il subsiste des écarts à la norme NFPA : a)Local électrique plateforme logistique à protéger (spk K 160 141°C) b)Mener une campagne de mise en place de plaque anti aspersion sur la totalité du site. Dans les deux cas précités, l'exploitant a indiqué que les actions correctives allaient être menées prochainement (propositions commerciales des prestataires acceptées par l'exploitant). De plus, l'exploitant a précisé que le dimensionnement du sprinklage devait permettre d'assurer un besoin hydraulique de 407,46 m ³ /h auquel il faut ajouter le débit des robinets d'incendie armés de 31,44 m ³ /h. L'alimentation du sprinklage est assurée par un groupe motopompe incendie débitant 454 m ³ /h et raccordé à une réserve de 750 m ³ . Le GMP est donc correctement dimensionné par rapport au besoin évalué.
Observations : Le système d'extinction automatique n'est pas conforme au référentiel NFPA. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place réactivement les mesures idoines pour disposer d'un système de sprinklage conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.5.5
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe spécialement à la lutte contre les risques identifiés sur site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an
Constats : Des actions de formation et d'exercice ont été réalisées respectivement en juillet 2021 et octobre 2021 sur les points suivants : -manoeuvre de confinement des réseaux d'EP effectué ; -formation incendie annuelle (guide et serres file /manipulation des RIA + extincteurs / évacuation). L'exploitant a confirmé que le personnel formé dans les conditions supra constituait les équipiers d'intervention de l'établissement. De plus, l'exploitant a précisé qu'il réaliserait un exercice incendie de plus grande ampleur d'ici mars 2022 dès la finalisation de la rédaction du plan de défense incendie (PDI) réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité et voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.2.2

Prescription contrôlée :

Une voie de 6m de large est entretenue et maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt (circulation du SDIS).

Au droit des murs coupe-feu, des aires de mise en station d'échelles aériennes seront créées de 4 m de large sur 10 m de long.

Constats : La voie engin est bien disponible et dessert bien tout le périmètre de l'entrepôt.

Concernant les voies échelles, l'inspection a relevé que l'exploitant n'avait pas matérialisé sur le terrain les emplacements de ces dernières. L'inspection précise que les voies échelles doivent répondre aux caractéristiques suivantes pour être le plus adapté d'un point de vue opérationnel pour le SDIS:

"-au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². "

L'exploitant a indiqué vouloir porter à la connaissance du SDIS lesdits emplacements pour recueillir leur avis.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de définir rapidement les voies échelles de son établissement et de procéder à leur identification / matérialisation au sol.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.4.1
Prescription contrôlée : -Dépassements en toiture d'au moins 1 mètre des MCF séparatifs; -Présence de bandes incombustibles sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ; -Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification. -Désenfumage (8.1.3.2) : Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules
Constats : Au droit du bâtiment 2, l'inspecteur a constaté : -le dépassement du mur séparatif entre les cellules d'une hauteur de plus d'1 m en toiture ; -que la distance entre le mur séparatif et les dispositifs d'évacuation des fumées était de l'ordre de 7 m. En revanche, aucune bande incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu du bâtiment 2 n'était présente.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'installer des bandes incombustibles conformes au droit du mur séparatif du bâtiment 2 afin de limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. En cas d'impossibilité de les installer, l'exploitant met en place une colonne sèche le long des parois séparatives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives spécifique bâtiment 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.2.1
Prescription contrôlée : Le mur Ouest du bâtiment 1 est doté d'un mur REI 120.
Constats : Sur la synthèse faite par l'exploitant, il est indiqué qu'une partie du mur Ouest est REI 120. Les justificatifs seront à fournir (cf. demande dans une fiche de constat supra).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives local transformateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.6.2
Prescription contrôlée : Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu 2h.
Constats : Le local TGBT n'est pas accolé à l'intérieur des entrepôts.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives local de charges de charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.6.5
Prescription contrôlée : Les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes au moins CF 2h
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que plusieurs portes coupe-feu des locaux de charge de batteries, séparant les locaux des cellules de stockage, sont au mieux coupe-feu 1h.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions idoines dans les meilleurs délais pour disposer de portes coupe-feu ayant le degré requis au niveau des locaux de charge.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Désenfumage des locaux de charges de batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien relevé que les locaux de charge de batteries des engins de manutention étaient dépourvus de système de désenfumage en partie haute. L'exploitant avait précisé à l'inspection que ce point ferait l'objet d'un porter à connaissance pour demander une dérogation à cette disposition en apportant également la mise en place de mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent. Or à la lumière du non-respect pour plusieurs locaux de charge de batteries des dispositions constructives requises (portes coupe-feu de degré inférieur au requis), la demande d'aménagement semble difficile à justifier.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de détailler son plan d'actions pour la mise en conformité des locaux de charge de batteries et de détailler le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en place pour palier l'absence de désenfumage. A défaut, il conviendra d'étudier l'installation de dispositif de désenfumage au droit de ces locaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives chaufferie gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.6.6
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par un paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux bloc portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par un porte CF 2h.
Constats : Le site disposait avant d'une chaufferie gaz qui alimentait l'entrepôt et depuis cette chaufferie a été démantelée. Désormais, le chauffage est assuré par des systèmes réversibles de type pompes à chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eloignement des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 8.1.2.1

Prescription contrôlée :

L'implantation d'établissements recevant du public (ERP) est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures des entrepôts à une distance minimale dite Z2 [précisée dans l'AP de 2010] correspondant aux effets irréversibles (3 kW/m²) en cas d'incendie.

L'exploitant informe le préfet de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations. Toute modification est portée à la connaissance de l'administration.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Constats : L'inspecteur a observé la présence d'une centre de formation directement au sein de l'emprise foncière de l'ICPE autorisée. De plus, un centre d'hébergement est également présent directement à côté du centre de formation.

Le centre de formation et le lieu d'hébergement connexe ne sont pas directement mitoyens des bâtiments de stockage de matières combustibles; un certain éloignement existe.

L'exploitant a précisé que le centre de formation avait été réceptionné il y a une année environ et que la formation et l'hébergement in situ sont dédiés à du personnel MSF du territoire national. Cependant, ce personnel n'est pas à considérer comme du personnel exploitant au sein de l'établissement mais comme des tiers. D'ailleurs, le centre de formation et d'hébergement connexe ont le statut d'ERP (établissement recevant du public).

L'exploitant n'a pas informé le préfet de ce projet de construction alors qu'il est situé à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations (constitués par des flux thermiques en cas d'incendie).

De plus, l'inspection constate qu'aucune justification n'a été donnée à l'administration pour justifier des distances d'éloignement des installations par rapport à l'ERP que constitue le centre de formation / hébergement.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier la conformité du bâtiment centre de formation / hébergement par rapport aux dispositions applicables en matière de distance d'éloignement.

Si l'éloignement s'avère insuffisant, l'exploitant demande un aménagement des prescriptions de son arrêté au travers d'un porter-à-connaissance (PAC). Ce dernier précisera les mesures compensatoires de protection des personnels à mettre en oeuvre en fonction du niveau d'exposition de ces personnels en terme de flux thermique et permettant à l'inspection de se positionner sur l'acceptabilité du risque. Sans préjugé des conclusions de l'inspection à l'issue de l'instruction du PAC, les consignes d'évacuation, le système d'alarme et le plan de défense incendie (PDI)devront être adaptés à la situation particulière d'hébergement sur un site ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2010, article 7.2.5</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente visite du 19/02/2021 :</p> <p>L'exploitant ne dispose ni de l'analyse du risque foudre initiale, ni de l'étude technique correspondante. La vérification des dispositifs de protection contre la foudre est faite (2 paratonnerres sur le bâtiment n°2 ; rapport SOCOTEC du 7 novembre 2019) mais le bureau de contrôle mentionne dans son rapport l'absence des documents de référence, qui ne permettent pas de conclure sur la protection effective de l'installation. FNC2 (Fait non conforme) : L'exploitant ne dispose pas de l'analyse du risque foudre ni de l'étude technique associée prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (article 22 notamment).</p> <p>A noter que la proposition de mise en demeure sur ce point n'avait pas donné lieu à une signature par Madame la Préfète au regard des engagements pris par l'exploitant</p>
<p>Constats : Les études foudre ont été mises à jour en juin 2021 et ont été réalisées par BCM Foudre. Ces études (ARF et ETF) ont été consultées par l'inspection.</p> <p>Du 26 au 30/07/2021, des travaux de mise en conformité ont été réalisés par la société INDELEC.</p> <p>L'exploitant a présenté le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) rédigé par ce même prestataire. Le DOE consigne la réalisation des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-installation de deux paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) au niveau de l'entrepôt 1 ;-installation d'un PDA au niveau de l'entrepôt 2 ;-installation de liaisons équipotentielles sur certaines canalisations métalliques (gaz) ;-installation de parafoudres au niveau de plusieurs départs électriques : centrale de détection incendie, TD (tableau de distribution) Tour/entrepôt 2, TD local sprinkler. <p>Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté la présence des PDA au droit des bâtiments. Ces derniers étaient bien d'une hauteur de 6 mètres, ce qui est conforme à l'ETF. Les compteurs d'impact foudre ne recensaient aucun impact sur l'installation.</p> <p>Compte tenu de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant doit réaliser une vérification complète initiale des dispositifs de protection contre la foudre. L'exploitant a précisé ne pas l'avoir encore réalisé et qu'il devait la planifier avec SOCOTEC.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser prochainement la vérification complète initiale des dispositifs de protection contre la foudre et de transmettre la date de réalisation dans les meilleurs délais. Dans le cadre de cette vérification, l'exploitant s'assure que les dispositifs valorisés dans les études foudre et/ou déjà présents au moment des travaux réalisés en juillet 2021 (par exemple, les parafoudres sur le TGBT) sont bien intégrés au périmètre de la vérification.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>